# La Declaration

FAICTE PAR LE ROY, DE SA MAIORITE', TENANT ſon lict de iuſtice en ſa Cour de Parlement de Roüen: Et Ordonnance par luy faicte pour le bien & repos public de ſon Royaume: Et ce qu'il dict en ladicte Cour auãt la publication de ladicte Ordonnance.




A PARIS,

*Par Robert Eſtienne Imprimeur du Roy.*

M. D. LXIII.

Par Commandement & Priuilege dudict Seigneur.



# LA DECLARATION

## FAICTE PAR LE ROY, DE SA *Maiorité, tenant son lict de Iustice en sa Cour de Parlement de Rouën: Et Ordonnance par luy faicte pour le bien & repos public de son Royaume: & ce qu'il dict en ladicte Cour auant la publication de ladicte Ordonnance.*

PVIS qu'il a pleu à Dieu (apres tant de trauaux & maux, que mō Royaume a eus) me faire la grace de l'auoir pacifié, & en chasser les Anglois, qui detenoyent iniustement le Haure de Grace: I'ay voulu venir en ceste ville pour remercier mon Dieu, qui n'a iamais delaissé, ny moy, ny mō

Royaume. Et auſſi pour vous faire entẽdre qu'ayãt attainct l'aage de ma Maiorité, comme i'ay à preſent, que ie ne veux plus endurer que l'on vſe en mon endroict de la deſobeiſſance que l'on m'a iuſques icy portee depuis que ces troubles ſont encommencez: Et que ayant faict l'Edict de la paix, iuſques à ce que par le Concile general ou national, ſoit faicte vne ſi bonne & ſaincte reformation que ie puiſſe voir par là, tous mes ſubiects reünis en la crainte de Dieu, ou qu'autrement par moy en ſoit ordonné: que tous ceulx qui le vouldroyent rompre ou y cõtreuenir, ſoyẽt chaſtiez comme rebelles & deſobeiſſans à mes cõmandemens. Et entens que par tout mõ Royaume, il ſoit obſerué & gardé, & qu'il n'y ait plus nul, de quelque qualité qu'il ſoit, qui ait armes, & que tous les poſent, ſoyẽt villes ou du plat pays. Et auſſi ne veux

plus que nul de mes ſubiects (fuſſent mes freres) ayent nulle intelligence, ne qu'ils enuoyent ſans mon congé en pays eſtranger, ny à nuls Princes, ſoyẽt amis ou ennemis, ſans mon ſceu : ny que lon puiſſe faire cueillette, ny leuer argent en mon Royaume, ſans mon expres commandement.

Et à fin que nul n'ait cauſe d'ignorance, i'entens en faire publier l'Edict en ma preſence, que ie veux eſtre paſſé par toutes mes autres Cours de Parlement : à fin que tous ceux & celles qui y contreuiendront, ſoyent chaſtiez comme rebelles & crimineux de leze Maieſté. A quoy ie veux que teniez tous (qui eſtes icy preſens) la main, ſelon vos charges & offices que tenez, m'y faire obeir. Et auſſi que vous qui tenez ma Iuſtice en ce lieu, la faciez telle à mes ſubiects, que ma conſcience en ſoit deſchargee deuant Dieu, &

qu'ils puissent viure tous soubs mon obeissance, en paix, repos & seureté. Et ce faisant le recognoistray, comme doit vn bon Roy, vers ses bons subiects & seruiteurs.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Salut. Chascun a veu comme ces annees passees nostre Royaume a esté agité & trauaillé de diuisiōs & troubles, & le mal, dōmage & inconuenient que nos pouures subiects en ont senti & porté en leurs personnes & biens: Et nous aussi en la perte de plusieurs grands personnages, & autres nos bons seruiteurs & subiects, dont il nous demoure vn incroyable regret. Et toutesfois estimāt que ceste affliction est de la main de Dieu, qui nous a faict, & à nos peu

ples, ceſte grace de nous viſiter & admonneſter à plus grande cognoiſſance de luy, (choſe qui nous eſt plus cherement recommandee, que noſtre propre vie:) Nous l'auons receuë de luy, ainſi que ſon bon plaiſir a eſté nous en faire dignes, & d'accõpagner nos ieunes ans, non de ſi peu d'aduis & iugement, que n'ayons touſiours fermement creu, que tout le bien & reſtauration que nous y deuions eſperer, deuoit venir de ſa ſeule bonté & grace: Laquelle eſtendant ſur nous & ſur nos peuples treſlargement, il luy a pleu cõuertir ceſte calamiteuſe affliction à vne amiable vnion & reconciliation entre noſdicts peuples, & nous dõner ſa ſaincte paix, repos & tranquillité tant deſiree & neceſſaire: par le moyẽ de quoy, chaſcũ recognoiſſant ſon deuoir, nous ne trouuõs en noſdicts peuples & ſubiects moindre & feruẽte affection en-

uers nous, ne d'obeiſſance, qu'ils ont touſiours demonſtree à nos predeceſſeurs, de bonne & loüable memoire: comme tous d'vn commun accord & concorde ont ces iours paſſez demonſtré par effect, en l'expeditiō que nous auons dernieremēt employee en perſonne, au recouurement de noſtre ville Françoiſe & Haure de Grace, tenue & occupee iniuſtemēt par les Anglois: dont par la vaillance & valeur de noſdits bons ſubiects, aſsiſtez de l'aide de noſtre Seigneur, nous auōs eu l'heureuſe & fauorable yſſue que euſsions peu deſirer: Tellemēt que nous pouuōs dire noſtredict Royaume eſtre de preſent reduict en ſon entier.

Pour en quoy le maintenir, & faire ceſſer toutes occaſions qui pourroyent cauſer nouuel inconuenient, chercher auſsi tous moyēs de le remettre (auec la grace de noſtre Seigneur) en la doulce

& flo-

& floriſſante tranquillité ou il a cy deuāt eſté: Et cōmencer vn ſi bon œuure, au commencement de la maiorité de noſtre aage, qu'il a pleu à Dieu que ayons attainct depuis quelques iours:

Auons par le prudent conſeil & aduis de la Royne noſtre treshonoree Dame & mere, de noſtre treſcher & treſamé frere le Duc d'Orleans, auſsi de nos treſchers & treſamez Couſins, les Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpenſier, & Prince de la Roche-ſur-Yon, Princes de noſtre ſang: Cardinaux de Guyſe, & de Chaſtillon, Duc de Montmorency, Cōneſtable: ſieurs de Briſſac, de Montmorency, & de Bordillō, Mareſchaux: de Boiſy grand eſcuyer de France, & aultres bons & notables perſonnages de noſtre Conſeil eſtans lez nous, Ordōné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons ce qui ſ'enſuit:

PREMIEREMENT ne desirãt riens tant que de veoir les villes de nostre Royaume remises en leur premiere doulce cõuersation & tranquillité, oster aussi toute occasion de querelle, vengeance & entreprinse, que le maniement des armes peult laisser à ceux qui ont mauuaise volonté: Entendõs, voulons & nous plaist, & cõmandons tresexpreessement, sur peine de confiscation de corps & de biens, à tous nosdicts subiects, l'entiere & parfaicte obseruation & entretenemẽt de la Declaration par nous faicte le septiesme iour de Mars dernier, sur la pacificatiõ desdicts troubles en tous ses poincts & articles: Soubs le benefice de laquelle, & nostre protection, entendons nos peuples & subiects viure doresnauant en toute concorde & vnion.

Et pour cest effect, enioignõs à tous Bourgeois, manans & habitãs des vil-

les de noſtre Royaume, que dedans vingtquatre heures apres la publicatiõ de ces preſentes, ils ayẽt à laiſſer & depoſer les armes, ſans plus en porter par leſdictes villes, ne s'entremettre de faire aucun guet ne garde aux portes, ne par leſdictes villes de iour ne de nuict, faire ſonner tabourin, leuer ne porter enſeigne par icelles villes, ſans congé, commandement & commiſsion expreſſe de nous, ſeellee de noſtre ſeel.

Et pour euiter qu'aucuns n'abuſent deſdictes armes, Que iceux bourgeois manans & habitants deſdictes villes ayent à les apporter ou enuoyer dedãs ſemblable tẽps, entre les mains de nos Lieutenans generaux & Gouuerneurs des lieux, ou ceux qui par eux ſerõt à ce deputez, qui les receuront par inuentaire, pour eſtre miſes en bonne & ſeure garde dedans nos maiſons & Chaſteaux deſdictes villes, & là conſeruez

à ceux ausquels elles appartiendront, pour leur estre rendues quād par nous sera ordonné: ainsi que nous auons deliberé faire aux bons & notables bourgeois, & ceux que nous cognoistrons amateurs du repos public, & zelateurs de nostre seruice & bien de nostredict Royaume.

Et à fin que la tranquillité soit par tout le plat pays aussi bien que par lesdictes villes, pour euiter aussi que les peuples armez ne feissent aucun scandale n'entreprinse, entendons semblablement que les armes, dont nos subiects dudict plat pays sont saisis & garnis, soyent par eux apportees & consignees par inuētaire es plus prochains Chasteaux & maisons à nous appartenans. Et que à ce faire ils soyent contraincts par nosdicts Lieutenās generaux, soubs les mesmes peines, & dedans le tēps cy dessus, pour là estre gar-

dees iuſques à noſtre bon plaiſir. Voulans que contre les deſfaillans & refuſans de ſatisfaire en ce que dict eſt à noſtre preſente Ordonnance, ſoit faicte telle & ſi rigoureuſe punition, que ce ſoit exemple à tous autres. N'entendons toutesfois en ce comprendre les Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & Nobleſſe de noſtredict Royaume, qui pourront auoir en leurs maiſons les armes y neceſſaires, pour la ſeureté & defenſe d'icelles, ſans en abuſer.

D'auãtage, conſiderãt que les meurtres, volleries, aſſaſſinats, & autres entreprinſes, qui troublent le commun repos de noſdicts ſubiects, ſ'exercent plus par les armes à feu, que nuls aultres: Defendons treſeſtroictement ſur meſmes peines à toutes perſonnes, de quelque eſtat, dignité & qualité qu'ils ſoyent, porter ne faire porter par leurs gens & ſeruiteurs dedans les villes, ne

par les champs, aucune hacquebute, piſtolle ne piſtolet, ne d'icelles tirer: ſinon qu'ils fuſſent gens de nos ordonnances, ayans & portans le ſaye de gẽdarme ou archer, ſelõ leur qualité, Gẽtils-hommes de noſtre maiſon, ayans certificat ſigné de leur Cappitaine, Archers de nos gardes, ceux du Preuoſt de noſtre hoſtel, Preuoſts des Conneſtable & Mareſchaux de France, portans le hoqueton, ou certificat de leurs Capitaines: & les gens de guerre, ſoldats eſtans à noſtre ſolde en leurs garniſons, & allans pour noſtre ſeruice par noſtre commandement, ou des Cõneſtable & Mareſchaulx de France, d'vn lieu à autre, & non autrement.

Et en reiterant les anciennes Ordonnãces de nous & de nos predeceſſeurs, defendons auſsi à toutes perſonnes, toutes aſsẽblees en armes, & ports d'armes pour quelque cauſe que ce

ſoit, ſur peine d'eſtre punis cõme ſeditieux & perturbateurs du repos public.

Auons en oultre prohibé & defendu, prohibons & defendons, ſur peine de crime de leze maieſté, à tous noſdicts ſubiects quels qu'ils ſoyent, qu'ils n'ayent à faire practique, auoir intelligence, enuoyer ne receuoir lettres ne meſſaiges, eſcrire en chiffre, n'autre eſcripture feincte, ne deſguiſee, à Princes eſtrangiers, ne aucũs de leurs ſubiects & ſeruiteurs, pour choſe concernant noſtre eſtat, ſans noſtre ſceu & exprés congé & permiſsion.

Et encores que par les ordonnances expreſſes, & infinies fois reiterees de noſdicts predeceſſeurs & nous, toutes leuees de deniers ſoyent prohibees en ceſtuy noſtre Royaume, neantmoins il s'eſt veu durãt ceſdicts troubles, que pluſieurs en ont eſté faictes au grand dommage de noſtre peuple, le ſoula-

gement duquel nous desirons & cherchons par tous moyens.

Defendons & prohibons aussi pour ceste cause à tous nosdicts subiects, de quelque qualité qu'ils soyent, faire, ne faire faire, poursuyure ne cõsentir aucune taxe, cottisation, leuee ne cueillette de deniers sur eux, pour quelque cause que ce soit, sans nostre expresse permission, seellee de nostredict grãd seel, sur les peines cõtenues en nosdicts Edicts.

Semblablement de faire aucune ligue, assemblee, n'association secrete ne publique: mais s'ils en ont aucune, s'en departir, sur peine d'estre declarez rebelles & ennemis de nous & du repos public de nostredict Royaume.

Et pourautant que la malice & necessité du temps a esté cause que plusieurs Gentilshõmes, & autres qui sont en nos estats & à nos gaiges & solde,

se sont

se sont tant oubliez, qu'ils ont suyui & accompaigné, & mesmes pris gaiges, pensions & estats d'autres Princes & & seigneurs, que de nous: chose qui a donné grande force & moyen à l'entretenement des troubles & tumultes, qui ont eu cours en nostredict Royaume: ce que nous desirons euiter pour l'aduenir. Defendans pour ces causes, & autres bonnes & grandes cõsiderations à ce nous mouuãs, à tous les dessusdicts ayans gaiges, solde & estat de nous, sur peine de perdition & priuation de leursdicts estats, & d'estre cassez de nostre seruice, qu'ils n'ayent à prendre, accepter ne receuoir, entrer ne demourer au seruice, suyure ne accompaigner autre Prince ne seigneur que nous. Commandant à ceux qui y seront, qu'ils ayent à le venir declarer dedans quinze iours apres la publicatiõ de ces presentes, à nous & à nostre

Conſeil, pour apres en ordõner ce que bon nous ſemblera: ſachans que oultre la perdition de leurſdicts eſtats, ceulx qui ſeront trouuez auoir teu, ou faict le contraire, receuront de nous la honte & le reproche qu'ils auront merité.

Voulons & entendons, que leſdicts Princes & Seigneurs, ſoyent ſeulemẽt ſuyuis, ſeruis & accõpagnez des Gentils-hõmes qui leur ſont domeſtiques, & à leurs gaiges, & non d'autres: ſinon que ce fuſſent gens de nos ordonnances, ſuyuans leurs Cappitaines.

Et à fin que aucuns Gentils-hõmes ne puiſſent eſperer ne pretendre entrer auſsi es eſtats de noſtre maiſon, ſoit de Gentil-hõme de noſtre chãbre, Gentil-homme ſeruant, ou de noſtre Hoſtel, auãt qu'il en ſoit capable, ou pour le moins ait merité quelque choſe en noſtre ſeruice:

Ordonnons auſsi qu'aucun n'y pour-

ra eſtre admis ne receu, que premierement il n'ait eſté nourri en nos ordonnances, & nous ait faict ſeruice en icelles l'eſpace de quatre ans pour le moins.

SI DONNONS en mãdement à nos amez & feaux Lieutenans generaux, Gouuerneurs de nos prouinces, Gens tenans nos Cours de Parlemẽts, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenats, & à chaſcun d'eux, ſicõme à luy appartiẽdra, que ceſte noſtre preſente Ordonnance ils facent lire, publier & enregiſtrer ou beſoin ſera, & le cõtenu obſeruer & entretenir inuiolablemẽt: & contre les infracteurs proceder par les peines indictes. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing de ce, nous auõs faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes. Donné à Rouen le ſeizieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens ſoixante trois, & de noſtre regne

le troiſieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil.

DE L'AVBESPINE.

Et ſeellé de cire iaulne à double queue.

DEPVIS, ayant pris reſolution aller en noſtre Cour de Parlement de ceſte noſtre ville de Roüen, accompaignez de la Roine noſtredicte Dame & mere, de noſtredict frere le Duc d'Orleans, de noſtre frere le Prince de Nauarre, & des aultres Princes & Seigneurs cy deuant nommez : Ladicte Cour aſſemblee, auons publiquement declairé la Maiorité de noſtre aage: Et que noſtre intẽtion eſtoit, (ayant pleu à Dieu nous conduire iuſques là,) prendre d'icy en auant en main le maniement & adminiſtration de noſtre Royaume & des affaires d'iceluy : y

commander, & en diſpoſer par le bon Conſeil de noſtredicte Dame & mere, Princes de noſtredict ſang, & gens de noſtredict Conſeil. Qui tous, & ſemblablement ladicte Cour, nous ont pour tel recogneu: & comme à leur Roy maieur, & ſouuerain Seigneur, faict & preſté le ſerment, l'honneur, reuerence & deuoir d'obeiſſance qu'ils nous doiuent. Ce faict, auons commandé la lecture & publication de ces preſentes. Apres laquelle, & ſur ce par nous pris aduis de la Roine noſtredicte Dame & mere, & aultres Princes & Seigneurs deſſuſdicts: Auons appelé & faict venir à nous noſtre treſcher & feal Chancelier, auquel nous auons commandé faire entendre à ladicte cōpaignie, Que noſtre vouloir & intention eſt, oultre le cōtenu cy deſſus: & d'abōdant commandons & ordonnons treſexpreſſeement ſur peine de la

hart, A tous bourgeois, manans & habitans de noſdictes villes, & plat pays, laiſſer & depoſer toutes armes, Eſpees, dagues, & aultres quelconques : Leur defendant de plus en porter par leſdictes villes, mais les mettre & conſigner es lieux & ainſi que deſſus eſt dict: ſans en retenir aucunes en leurs maiſons, ſinō leurſdictes eſpees & dagues, qu'ils pourront garder pour leur ſeruir quād ils iront aux champs.

Et pour remettre toutes choſes en leur premier ordre & trāquillité, Auōs de noſtre pleine puiſſance & auctorité Royal, caſſé & caſſons tous Cappitaines, Porte-enſeignes, Capporaux & ſergens de bendes, qui durant les derniers troubles ont eſté creez eſdictes villes, & autres commis à ſemblables charges : Leur defendant ſur peine de la hart de plus cy apres ſ'empeſcher ne ſ'entremettre d'icelles charges : Et auſ-

dicts bourgeois desdictes villes de pro
ceder à nouuelle eslectiõ desdicts Cap-
pitaines, Lieutenans, Porte-enseignes,
Capporaulx, Sergents, ou aultres de
semblable qualité & charge. Ce que
ledict Chancelier a faict. Voulãt, vous
mandant, cõmandant & ordonnant à
chascũ de vous endroict soy, & sicom
me à luy appartiendra, faire sembla-
blement ceste nostre derniere Ordon-
nance, lire, publier & enregistrer auec
cesdictes presentes: & tout le contenu
ensuyure, entretenir, garder & obser-
uer inuiolablemẽt: & contre les infra-
cteurs & desobeissans proceder par les
peines cy dessus declairees. Vous char-
geant vn chascũ de vous en son regard
y tenir la main, & faire tout deuoir
soubs l'obeisãce que vous nous deuez,
au bien & repos de nostre peuple, &
restablissement de la tranquillité que
nous desirons voir parmi iceluy. Car

tel eſt noſtre plaiſir. Donné en noſtre Parlemẽt à Rouen le XVII iour dudict mois d'Aouſt, l'an & regne que deſſus.

LADICTE *Ordonnance enuoyee par ſa Maieſté à la Cour de Parlement de Paris par le ſieur de Lanſſac Cheualier de ſon ordre & Conſeiller en ſon Conſeil priué, auec lettres par leſquelles leur eſtoit mandé icelle faire publier: reſolurent faire ſur ce aucunes remonſtrances audict Seigneur. Et pour ceſt effect deputerent, & vindrent deuers luy en ſa ville de Mante Meſſire Chriſtofle de Thou Cheualier premier Preſidẽt, Maiſtres Nicole Preuoſt Preſident des Enqueſtes, & Guillaume Violle Cõſeiller en ladicte Cour. Leſquels furent de ſadicte Maieſté bien au long & benignement oys en leurſdictes remonſtrances. Surquoy, apres les auoir bien & meuremen conſiderees en ſondict Conſeil, leur feit reſpõſe telle qui ſ'enſuit:*

I'AY

I'AY entendu vos remonſtrances, & comme ont accouſtumé mes predeceſſeurs Rois de les prendre de bõne part, & apres les auoir entendues, vous commãder leur volonté : i'en fay de meſmes: m'aſſeurãt que ne fauldrez à m'obeir, auſsi bien comme vous auez accouſtumé faire les Rois mes Pere & grands peres. Car ie ne ſuis moins voſtre Roy qu'ils eſtoyent, encores que ie ſois plus ieune & moins experimenté, auec le Conſeil de la Roine ma mere, qui me fait ce bien de prendre la peine de manier mes affaires: i'ay eſperance que Dieu me fera la grace que ie ne feray rien cõtre ſon honneur, ny contre ce que ie deſire pour la cõſeruation de mon Royaume. Et à fin que voyez que ie ne fay rien de ſi grande importance ſans mon Conſeil : Ie veulx que les oyez tous opiner, & qu'ils vous diẽt ſi ce n'a eſté par leur aduis que ie l'ay

faict. Quant à la declaration de ma maiorité, ie l'ay faict ainsi que i'ay cogneu que mes affaires le requeroyent, n'estãt obligé de faire ceste declaratiō que ou il me plaist, cōme ont faict les autres Rois. Ie vous prie, Messieurs, dire deuant eulx, comme tous m'auez conseillé ce qu'en ay faict, nō pour introduire deux religions: car quand le vouldriez, ie n'ay ceste volonté. Mais voyant la necessité aussi grande, comme le iour mesmes que la paix fut faicte, de l'entretenir, & establir par ce moyen si bien mon obeissance: que quand le Concile general ou nationnal y aura faict vne bonne reformatiō, ou que ie cognoistray que pour mon seruice ie doiue aultrement ordonner, que ie le puisse faire au contentement d'vn chascun: & qui ne rapporte plus de trouble à mon Royaume, ny occasion à mes subiects de reprendre les ar-

mes, d'autant que ie veulx qu'à ceſte heure tous les poſent pour mon ſeruice, ainſi que pour mon ſeruice les ont prinſes. Voyla l'occaſion pourquoy ie veulx que la publication de ceſt Edict ſoit faicte: Et l'ayãt faict publier en ma preſence, n'entens qu'il y ſoit riens reformé: Car ie ne reconfirme que conditiõnellement, puis que cõditionnel eſt, cõme vous dites, celuy de la paix. Pource n'en faites plus de difficulté, car ie le veulx ainſi. Mon Couſin, cõmencez à dire comme l'auez trouué: & vous prie n'auoir reſpect à moy, ny aultre choſe, que ne diez la verité, ſi me l'auez conſeillé ou non. *Addreſſant ledict Seigneur ces parolles à Monſieur le Cardinal de Bourbon premier Prince du ſang: Lequel, & apres luy les aultres Princes du ſang, & aultres Seigneurs du Conſeil dudict Seigneur là preſens en bon nombre, dirent preſents leſdicts deputez,* Que ladicte Ordõ-

nance auoit esté faicte par leur conseil & aduis, comme tresnecessaire & vtile au bien de ce Royaume: Declairants les causes & raisons qui les auoyent à ce meus. *Et là dessus le Roy commença à dire derechef ausdicts deputez,*

VOVS auez entendu ma volonté, & comme ie n'ay faict ceste Ordonnance de mõ opinion seule, ny de celle de la Roine ma mere: encores que ie n'eusse que faire à vous en rendre compte, pour estre vostre Roy, & chose que les autres n'õt accoustumé: mais pour ce coup ie l'ay voulu faire. Aussi ie vous veulx dire, à fin que ne cõtinuez plus à faire comme auez accoustumé en ma minorité, de vous mesler de ce qui ne vous appartient, & ne deuez: & qu'à ceste heure que ie suis en ma Maiorité, ie ne veulx plus que vous vous mesliez que de faire bonne & briefue Iustice à mes subiects. Car les Rois mes

predeceſſeurs ne vous ont mis au lieu ou vous eſtes tous, que pour ceſt effect: à fin que leur conſcience en fuſt deſchargee deuant Dieu, & que leurs ſubiects en veſquiſſent en plus de ſeureté ſous leur obeiſſance: Et non pour vous faire ny mes tuteurs, ny protecteurs du Royaume, ny cōſeruateurs de ma ville de Paris. Car vous vous eſtes faict accroire iuſques icy qu'eſtiez tout cela. Et ie ne vous veux plus laiſſer en ceſt erreur: mais vous commande qu'ainſi que du temps des Rois mes pere & grands peres, n'auiez accouſtumé de vous meſler que de la Iuſtice: Que doreſnauāt ne vous meſliez d'aultre choſe. Et quand ie vous commanderay quelque choſe, ſi y trouuez aucune difficulté pour ne l'entendre: ie trouueray touſiours bon que m'en faciez remonſtrance, comme ſouliez faire aux Rois mes predeceſſeurs, & non comme mes

Gouuerneurs : & apres me les auoir faictes, ayants oy ma volonté, ſans plus de replique y obeir. Et ſi faites ainſi, vous me trouuerez auſſi bon & doulx Roy en vos endroicts, qu'en euſtes iamais. Et faiſans cõme auez faict depuis que vous eſtes faict accroire qu'eſtiez mes tuteurs : vous trouuerez que ie vous feray cognoiſtre que ne l'eſtes point, mais mes ſeruiteurs & ſubiects, que ie veulx qui m'obeiſſent à ce que ie vous commanderay.

F I N.

# EXTRAICT DV Priuilege.

PAR *Priuilege ſpecial du Roy, donné à Meullant le* XXI *iour de Septembre,* M. D. LXIII, *ſigné Par le Roy en ſon Conſeil, De l'Aubeſpine, & ſeellé du grand ſeel ſur ſimple queuë: Il eſt permis à Robert Eſtiēne ſon Imprimeur, d'imprimer, faire imprimer, & mettre en lumiere* La preſente Ordonnance, enſemble les propos par nous tenus en noſtrediƈte Cour de Parlemēt de Rouen: & ſemblablement ce que nous auons diƈt & faiƈt entendre aux Preſident & Conſeillers deputez par nos amez & feaulx les gens tenants noſtre Cour de Parlement à Paris, pour nous faire ſur ladiƈte Ordonnance certaines remōſtrances, nous eſtāts dernierement à Mante, & autres choſes qui ſont ſur ce paſſees. *Et defenſes à tous aultres de l'imprimer ne expoſer en vente ſans le conſentement dudiƈt Eſtienne, durant le temps & terme de deux ans: Sur peine aux contreuenāts, de confiſcation de ce qu'ils en auroyent imprimé, & d'amende arbitraire.*